



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ 02 32 76 52 91

☎ 02 32 76 54.60

mél : frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, LE - 9 FEV. 2007

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

SA DEEP GREEN NORMANDIE AMFREVILLE LA MIVOIE

OBJET : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA REMISE EN ETAT
DU SITE SUITE A LA CESSATION DEFINITIVE DES ACTIVITES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les arrêtés préfectoraux du 9 avril 2002 et du 4 novembre 2002 autorisant temporairement la société DEEP GREEN NORMANDIE à exploiter un centre de désorption thermique de terres polluées à AMFREVILLE LA MIVOIE, Zone Industrielle du Jonquay, parcelle appelée « Centre du Jonquay 1 »,

Les arrêtés préfectoraux du 21 mai 2003 et du 21 novembre 2003 autorisant temporairement la société DEEP GREEN NORMANDIE à exploiter un centre de désorption thermique de terres polluées à AMFREVILLE LA MIVOIE, Zone Industrielle du Jonquay, parcelle appelée « Centre du Jonquay 1 bis »,

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 3 mars 2005 et imposant à la société DEEP GREEN NORMANDIE de réaliser une étude simplifiée des risques,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 27 novembre 2006,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - (02 32 76 50 00)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 16 janvier 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 2 janvier 2007 et la transmission du projet d'arrêté faite le 23 JAN. 2007

CONSIDERANT :

Que la SA DEEP GREEN NORMANDIE a bénéficié d'autorisations temporaires pour une durée de 6 mois, renouvelées une fois et visant à l'exploitation d'une installation de traitement de terres polluées, à AMFREVILLE LA MIVOIE, Zone Industrielle du Jonquay, parcelles appelées « Centre du Jonquay 1 » et « Centre du Jonquay 1 bis »,

Qu'au terme de la dernière autorisation temporaire une étude simplifiée des risques a été imposée à l'exploitant par arrêté préfectoral du 3 mars 2005 susvisé,

Que les observations de terrain et les résultats d'analyse de sols ont mis en évidence dans les remblais noirs situés en surface, des concentrations en plomb, cuivre, mercure et xylènes, supérieures aux valeurs de définition de source sol (VDSS), ainsi que la présence significative d'hydrocarbures,

Que par ailleurs, il a été décelé une pollution par les hydrocarbures de la nappe souterraine,

Qu'ainsi, il convient d'imposer à l'exploitant, la réalisation d'une étude visant à délimiter et caractériser la zone polluée, avec pour objectif à terme d'éliminer la source de pollution,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA DEEP GREEN NORMANDIE dont le siège social est situé au 245 avenue de Montjoie – B 1180 à BRUXELLES en BELGIQUE, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions ci-annexées relatives à la réalisation d'une étude complémentaire sur les sources de pollution pour le site qu'elle exploitait à AMFREVILLE LA MIVOIE, Zone Industrielle du Jonquay, parcelles appelées « Centre du Jonquay 1 » et « Centre du Jonquay 1 bis », dès notification du présent arrêté.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police,

de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

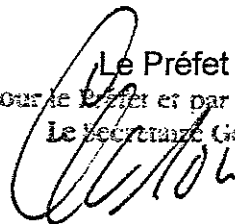
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire d'AMFREVILLE LA MIVOIE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'AMFREVILLE LA MIVOIE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du
ROUEN, le : 9 FEV. 2007
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et en son lieu et place,
Le Vice-président Général

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

DEEP GREEN NORMANDIE
Centre du Jonquay I / I-bis
zone industrielle du Jonquay
BP 207
76304 SOTTEVILLE LES ROUEN

Claude MOREL

ARTICLE 1 : Objet

La société DEEP GREEN dont le siège social est situé 245, avenue Montjoie B- 1180 BRUXELLES - BELGIQUE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son ancien centre de traitement des terres polluées dit « JONQUAY I / I-bis » sis zone industrielle du Jonquay à AMFREVILLE-LA-MIVOIE.

ARTICLE 2 : Conformité de l'étude

La société DEEP GREEN est tenue de réaliser une étude complémentaire sur les sources de pollution au droit du site.

Cette étude devra intégrer les données de la conclusion du rapport n° R/6015630 PHASE B-ESR.V01 de TAUW ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 3 : Objectifs de l'étude

L'objectif à atteindre par cette étude vise en particulier :

- l'identification et la caractérisation précise de l'ensemble des sources de pollution,
- la mesure de l'extension des sources de pollution,
- l'évaluation de la faisabilité économique et technique du traitement des sources de pollution identifiées.

L'étude s'appuiera essentiellement sur des investigations de terrain.

ARTICLE 4 : Contenu de l'étude

L'étude réalisée devra définir et caractériser les sources de pollution et définir leur extension.

Elle doit permettre d'apprécier l'acceptabilité des concentrations mesurées. Ces critères seront considérés au regard de l'usage actuel et prévu à la date de l'étude.

Elle devra permettre de définir les objectifs de réhabilitation et les pistes à retenir pour le traitement des sources identifiées.

En toute circonstance, une étude technico-économique présentera les solutions de traitement envisageables et leur coût.

Le guide du BRGM "Gestion des sites pollués - Diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques - version 0 de 2000" pourra utilement être utilisé.

ARTICLE 5 : Contenu du rapport d'étude final

Un rapport de synthèse sera remis à l'inspection des installations classées. Ce rapport devra comprendre :

- une introduction rappelant les raisons ayant conduit à mener ces investigations, et en particulier, les conclusions du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques, et notamment :
 - les hypothèses de travail ayant conduit à la mise en œuvre de l'ESR,
 - les conditions générales locales au moment des investigations (environnement du site, cibles identifiées,...).
- une description du site, comprenant entre autres, la localisation et l'identification des sources de pollution (reconnues),
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations élaborée, avec notamment :
 - une justification du choix des substances retenues,
 - une description de la campagne d'investigations élaborée,
 - les méthodes et techniques retenues, et les raisons du choix,
 - les précautions prises (risques pour les personnes, pour l'environnement),
- la chaîne analytique retenue (société en charge de l'échantillonnage, laboratoire d'analyses, éventuel prestataire, préparation, type d'analyses, mode d'étalonnage et nature des étalons, limites de détection et de quantification, degré de précision, ...),
- les résultats bruts obtenus (observations de terrain, résultats des analyses),
- une cartographie des sources de pollution,
- une étude technico-économique relative au traitement des sources de pollution identifiées.

ARTICLE 6 : Echéancier

Le rapport devra être remis dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

---oooOooo---